

## **Règlement sur le fonds des activités commerciales du Musée du Québec**

(c. M-44, r.0.01.6)

### **Loi sur les musées nationaux**

(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 1<sup>o</sup>)

- 
1. Est institué, au sein du Musée du Québec, un fonds des activités commerciales, telles la boutique, le restaurant et l'édition, afin de favoriser le développement de ces activités au meilleur bénéfice du Musée.  
(D. 28-99, a. 1.)
  2. Le fonds est constitué des biens nécessaires à l'exercice des activités commerciales du Musée et des sommes versées au Musée à l'occasion de ces activités.  
(D. 28-99, a. 2.)
  3. Le fonds est administré par le conseil d'administration du Musée.  
(D. 28-99, a. 3.)
  4. Le fonds est utilisé pour financer la réalisation des activités commerciales du Musée; une réserve d'au plus 400 000 \$ peut être constituée à même le fonds.  
(D. 28-99, a. 4.)
  5. Les dépenses entièrement reliées aux activités commerciales du Musée sont prises sur le fonds y compris les dépenses de conception et de gestion du fonds.  
(D. 28-99, a. 5.)
  6. Tout surplus du fonds est utilisé pour rembourser les emprunts ou pour financer les activités du Musée.  
(D. 28-99, a. 6.)
  7. Omis.  
(D. 28-99, a. 7.)

(D. 28-99, 1999 G.O. 2, 189)